

Note No. 0225

J'ai l'honneur de me reporter aux récents pourparlers qu'ont eus nos négociateurs en chef respectifs concernant le Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, et ses Annexes, signé à Ottawa le 28 janvier 1985 (le « Traité »). Par suite des pourparlers, j'ai l'honneur de proposer un Accord entre nos deux gouvernements comprenant les éléments suivants :

1. En vertu de l'Article XIII du Traité, l'Annexe 1 du Traité est modifiée tel qu'indiqué dans la pièce A, et l'Annexe IV est remplacée dans son intégralité par l'Annexe IV, avec les ententes connexes, tel qu'indiqué dans la pièce A.
2. Les dispositions portant sur le saumon coho de la frontière nord sont énoncées dans la pièce B.
3. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud sont créés conformément aux modalités et conditions énoncées dans la pièce C.
4. Les dispositions portant sur une coopération renouvelée sur les questions scientifiques et institutionnelles sont énoncées dans la pièce D.

5. Les dispositions portant sur la coopération concernant l'habitat des stocks de saumon du Pacifique visés par le Traité sont énoncées dans la pièce E.

6. Les obligations en vertu du présent Accord sont assujetties à l'obtention d'une autorisation législative spécifique du Congrès des États-Unis pour ce qui est du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud. Cette mesure du Congrès (c.-à-d. l'autorisation et l'affectation de sommes) relève de sa discrétion. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis s'engage à demander cette autorisation dans un délai rapproché. Advenant que le Gouvernement des États-Unis ne mette pas des sommes initiales à la disposition des Fonds avant le 31 décembre 1999, ou que des versements échelonnés supplémentaires pour ces Fonds ne soient pas faits avant la fin de l'année financière américaine 2001 ou avant la fin de l'année financière américaine 2002, ou advenant que le versement complet des montants des deux Fonds ne soit pas fait avant la fin de l'année financière américaine 2003, toutes les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que ces sommes soient disponibles, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour appliquer les obligations en vertu du présent Accord conformément à ses lois nationales. Plus précisément, l'application du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis est subordonnée à l'obtention d'une décision selon laquelle l'Accord est conforme aux prescriptions légales de l' "Endangered Species Act" des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis doit se conformer à ces prescriptions dans les plus brefs délais, conformément à la loi des États-Unis, tenir le Gouvernement du Canada au courant de la question et l'informer de la date à laquelle les

prescriptions légales

- 3 -

ont été respectées. Si le Gouvernement des États-Unis ne respecte pas les prescriptions légales de l' "Endangered Species Act" avant le 31 décembre 1999, les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que les prescriptions légales soient respectées, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

8. Le présent Accord cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008, à l'exception des modifications à l'Annexe IV, Chapitre 4, concernant le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser, qui cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2010, et à l'exception des pièces de C à E, qui sont en vigueur pour la durée du Traité, à moins qu'elles soient modifiées ou qu'on y mette fin par entente écrite de nos deux gouvernements. Par la suite, le présent Accord pourra être renouvelé, révisé ou on pourra y mettre fin par entente écrite de nos deux gouvernements; pour ce qui est des Annexes, elles pourront être renouvelées, révisées ou on pourra y mettre fin conformément à l'Article XIII du Traité. Si le Traité est dénoncé conformément à l'Article XV (2) de celui-ci, le présent Accord cesse d'être en vigueur à la date d'expiration du Traité.

9. En respectant le présent Accord, nos deux gouvernements se conforment à leurs obligations en vertu de l'Article III du Traité.

10. La version française des pièces jointes à la présente Note sera vérifiée et adoptée d'ici le 30 septembre 1999 par un échange de notes diplomatiques.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, et ses pièces

jointes, dont le texte fait également foi en anglais et en français, et la Note de réponse de votre Excellence

- 4 -

portant confirmation, constituent un Accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur à la date de votre Note de réponse.

Agréez, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Washington, D.C.

le 30 juin 1999